

DECRET N° 2006-199 DU 08 MAI 2006

Portant admission à la retraite d'un (01)
officier supérieur des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-06 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1988 qui l'ont modifié et complétée ;
- Vu** la loi 86-14 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 69—312/PR/SGDN du 09 décembre 1969 portant règlement du service dans l'armée ;
- Vu** le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2006 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le Commandant **KONIGA Boni Philippe**, né en 1953 et incorporé dans les Forces Armées Béninoises le 1^{er} avril 1978 ayant atteint la limite supérieure d'âge de son grade (52 ans) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 après vingt sept (27) ans neuf (09) mois de services effectifs. .

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois suivant sa cessation d'activité, dès la production de ses dossiers de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4 : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué chargé du Budget auprès du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

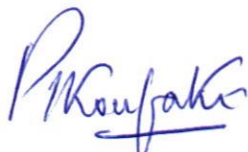
Fait à Cotonou, le 08 mai 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



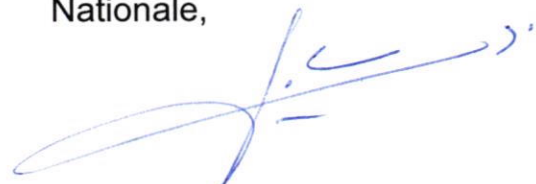
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



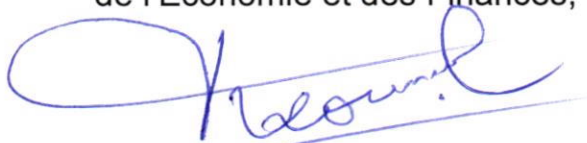
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de la Défense
Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre Délégué chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MDN 4 MDEF 4
MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 1 DOPA 1 JO1.